

REGLEMENT SPORTIF DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

PREAMBULE

En application de l'article L 131-16 du Code du Sport, et conformément à la délégation qui lui a été confiée par le Ministère chargé des Sports, la Fédération Française de Voile définit, dans le respect de la réglementation en vigueur, des Règles de Course à la Voile (ci-après dénommées RCV) et des règles internationales édictées ou reconnues par la Fédération Internationale de Voile (ci-après dénommée World Sailing), la réglementation pour l'organisation des compétitions et des manifestations nautiques ouvertes aux licencié(e)s sur le territoire français dans toutes les disciplines et pour tous types de voiliers, ainsi que les règles techniques propres aux disciplines de la Voile.

Cette réglementation vise à assurer la régularité sportive des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile et à préserver la santé et la sécurité des participants, notamment dans le respect de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Les différents règlements sont ainsi regroupés dans ce document intitulé « Règlement sportif de la Fédération Française de Voile » qui régit l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile, et s'impose donc à l'ensemble des membres de la FFVoile, aux personnes physiques ou morales non membres de la FFVoile qui organisent une compétition avec l'autorisation fédérale, ainsi qu'à l'ensemble de ses licencié(e)s.

Les paragraphes et chapitres surlignés du règlement sportif constituent les règles techniques de la FFVoile au sens du 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Ce règlement relève de la compétence du Conseil d'Administration de la FFVoile qui peut lui apporter toute modification qu'il estime appropriée.

SOMMAIRE DU REGLEMENT SPORTIF DE LA FFVOILE

CHAPITRE I. LA COMPETITION

I.1. La compétition sportive à la voile - généralités

- I.1.1. Définition
- I.1.2. Les différents cadres d'organisation de compétition à la voile

I.2. Les Championnats officiels de Voile

- I.2.1. Définition
- I.2.2. Organisateur des Championnats officiels

I.3. Les voiliers

- I.3.1. Définition
- I.3.2. Conception, identification et obligations administratives
 - 1.3.2.1. Conception, aménagements, équipements
 - 1.3.2.2. Déclarations administratives
 - 1.3.2.3. Responsabilité du chef de bord
- I.3.3. Règlements Spéciales Offshore (RSO) de World Sailing

I.4. Le calendrier officiel de la FFVoile

- I.4.1. Principes généraux du calendrier officiel de la FFVoile
 - 1.4.1.1. Définition
- I.4.2. Procédures d'inscription au calendrier
- I.4.3. Réservé
- I.4.4. Dispositions particulières pour l'inscription au calendrier
 - 1.4.4.1. Compétitions dotées d'un certain montant de prix
 - 1.4.4.2. Compétitions nécessitant un directeur de course au large
- I.4.5. Conséquences des manquements d'un organisateur à ses obligations relatives au calendrier
 - 1.4.5.1. Annulation de l'inscription au calendrier
 - 1.4.5.2. Refus de réinscription d'une compétition au calendrier
 - 1.4.5.3. Infraction au règlement des directeurs de course au large

I.5 Gradation des compétitions

- I.5.1. Les compétitions « Extra grade »
- I.5.2. Les compétitions de grade W
- I.5.3. Les compétitions de grade 1
- I.5.4. Les compétitions de grade 2
- I.5.5. Les compétitions de grade 3
- I.5.6. Les compétitions de grade 4
- I.5.7. Les compétitions de grade 5

CHAPITRE II. L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

II.1. L'organisateur

- II.1.1. Définition
- II.1.2. Devoirs de l'organisateur
- II.1.3. Les organisateurs de Championnats officiels du Monde, d'Europe et de France et autres compétitions internationales
- II.1.4. Championnats officiels Régionaux et Départementaux
- II.1.5. Autres compétitions
- II.1.6. Les compétitions à directeur de course
- II.1.7. Convention d'organisation conjointe

II.2. La préparation de la compétition

- II.2.1. Déclaration aux Affaires Maritimes ou à la Préfecture
- II.2.2. Avis de course/Programme
- II.2.3. Liste des obligations inhérentes à l'organisation d'une compétition
 - II.2.3.1 Assurance des concurrents non licenciés de la FFVoile
 - II.2.3.2 Mémoire Organisateur
- II.2.4. Catégories d'âge

II.3. Le Déroulement de la compétition

- II.3.1. Participation des licencié(e)s
- II.3.2. Contrôle de l'admissibilité des concurrent(e)s
 - II.3.2.1 Conditions d'admissibilité
 - II.3.2.2 Procédures de contrôle de l'admissibilité
 - II.3.2.3 Litiges relatifs à l'admissibilité d'un(e) concurrent(e)
- II.3.3. Surveillance et contrôle médical ; contrôles antidopage
- II.3.4. Contrôle médical pour les courses au large
- II.3.5. Le dispositif de surveillance
 - II.3.5.1 Bateaux de surveillance
 - II.3.5.2 Les moyens de liaison
 - II.3.5.3 La zone de course
 - II.3.5.4 Information des concurrents
 - II.3.5.5 Suspension ou annulation de la course
- II.3.6. Transmission des résultats
- II.3.7. Règlementation des conditions d'intervention des accompagnateurs sur les compétitions de la FFVoile

CHAPITRE III – L'ARBITRAGE ET LA DIRECTION DES COMPETITIONS

III.1 Principes généraux

III.1.1 Obligations de l'arbitre

III.1.1.1 Licence, certificat médical et qualification

III.2 Désignation des arbitres

III.2.1 Principes généraux

III.2.2. Système de désignation

III.2.3 Constitution de l'équipe d'arbitrage selon le grade de la compétition

III-2-3-a) Définition des rôles des arbitres

III-2-3-b) Composition des équipes d'arbitres suivant les grades des compétitions

III.3 Le directeur de course

III.4 Rôle spécifique du comité de course en interaction avec le directeur de course au large

III.5 Arbitres internationaux

III.6 Conventions d'arbitrage

CHAPITRE IV – LE CLASSEMENT DES COUREURS DE LA FFVOILE

IV.1 Championnat de France des Clubs

IV.1.1 Le Classement Elite

IV.1.2 Le Classement Promotion

IV.2 Le Classements National et Régional Individuel Fédéral

IV.2.1 La Division Internationale

IV.2.2 Les Divisions Nationales

IV.2.3 Les Classements Régionaux

IV.2.4 Prise en compte des coureurs étrangers dans les classements individuels de la FFVoile

Réservé IV.3 Les Classements Nationaux des Classes et des Pratiques

Réservé IV.3.1 Les Classements des Classes

Réservé IV.3.2 Les Classements des Pratiques

CHAPITRE V - OBLIGATIONS LIEES A L'APPLICATION DU REGLEMENT SPORTIF DE LA FFVOILE

V.1. Utilisation des Règles de Course à la Voile

V.2. Recours auprès de la FFVoile

V.3. Contrôle et Sanctions disciplinaires

V.3.1. Les organisateurs

V.3.2. Compétitions sportives

V.3.3. Licencié(e)s de la FFVoile

ANNEXES

ANNEXE 1 – LE REGLEMENT MEDICAL DE LA FFVOILE

ANNEXE 2 – LE REGLEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

ANNEXE 3 – LA CHARTE DU JURY D'APPEL

ANNEXE 4 – LE REGLEMENT DES DIRECTEURS DE COURSE AU LARGE DE LA FFVOILE

ANNEXE 5 – LE REGLEMENT DE PUBLICITE DE LA FFVOILE

ANNEXE 6 – AVIS DE COURSE TYPE

ANNEXE 7 – MODELE DE CONVENTION D'ORGANISATION CONJOINTE

ANNEXE 8 – MEMORANDUM ORGANISATEUR

ANNEXE 9 – REGLES D'INTRODUCTION A LA REGATE (R.I.R.)

ANNEXE 10 – ROLE SPECIFIQUE DU COMITE DE COURSE EN INTERACTION AVEC LE DIRECTEUR DE COURSE AU LARGE

ANNEXE 11 – ROLE DU DIRECTEUR DE COURSE

ANNEXE 12 – REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'INTERVENTION DES ACCOMPAGNATEURS SUR LES COMPETITIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

ANNEXE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS EN LIGNE

CHAPITRE I. LA COMPETITION

I.1. La compétition à la Voile - Généralités

I.1.1. Définition

La **compétition à la voile** est une manifestation nautique :

- (a) ouverte à des concurrent(e)s licencié(e)s à la FFVoile, et/ou à des licencié(e)s de Fédérations avec lesquelles la FFVoile aurait conclu une convention spécifique, éventuellement ouverte à des concurrent(e)s étranger(e)s non licencié(e)s de la FFVoile en application de la RCV 75.1 ;
- (b) donnant lieu à un départ, se déroulant sur un parcours identifié, donnant lieu à une arrivée et un classement pour des voiliers déterminés ;
- (c) soumise à des règles, notamment telles que définies dans Les Règles de Course à la Voile de World Sailing.

I.1.2. Les différents cadres d'organisation de compétition à la voile

Les **compétitions à la voile** peuvent être :

- (a) les championnats officiels de la FFVoile, pour laquelle cette dernière a reçu délégation de l'Etat, ou de la Fédération Internationale ou d'une association de classe internationale (les championnats internationaux délivrant un titre de champion d'Europe ou de champion du monde organisés en France sont programmés sous l'autorité et avec l'accord préalable de la FFVoile) ;
- (b) les compétitions organisées par les membres de la FFVoile (tels que visés dans les statuts de la FFVoile) ;
- (c) les compétitions spécifiques pour lesquelles la FFVoile, ses organes déconcentrés, et/ou ses membres ont conclu une convention d'organisation particulière conforme au modèle prescrit par la FFVoile (cf. article II.1.7 du présent règlement), avec un organisateur, un promoteur, un partenaire privé, une association de classe ou une autre Fédération ;
- (d) les compétitions visées à l'article L 331-5 du Code du Sport ;
- (e) les « manifestations de promotion » répondant aux caractéristiques visées à l'article I.1.1. du présent règlement ;
- (f) Les compétitions spéciales et notamment les compétitions de vitesse, de vagues, sur circuit ou de point à point, et les tentatives de record à la voile sont considérées comme des compétitions sportives à la voile soumises à l'application du présent règlement.

I.2. Les Championnats officiels de Voile

I.2.1. Définition

Les Championnats officiels de Voile sont les compétitions sportives visées à l'article L 131-15 du Code du Sport à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux, territoriaux ou départementaux.

Les Championnats officiels de Voile sont organisés par la FFVoile, les Ligues Régionales de Voile ou les Comités Territoriaux / Départementaux de Voile, et le cas échéant, par un membre de la FFVoile ayant expressément reçu délégation à cet effet.

I.2.2. Organisateur des Championnats officiels

La FFVoile est l'Organisateur de tous les Championnats de France de Voile. Elle peut accorder une délégation à un de ses membres pour assurer l'organisation de la compétition. L'étendue de la délégation est précisée par une convention spécifique entre la FFVoile et le membre délégataire.

Les Ligues Régionales et les Comités Territoriaux / Départementaux de Voile prennent les mêmes dispositions pour les Championnats officiels régionaux, territoriaux et départementaux.

Un membre de la FFVoile peut organiser un Championnat officiel international dans la mesure où il a obtenu au préalable l'autorisation de la FFVoile.

I.3 Les voiliers

I.3.1 Définition

Un voilier est un bateau, navire, ou autre engin flottant propulsé par la force du vent.

1.3.1.a) Les voiliers légers comprennent les dériveurs, les multicoques, les windsurfs, les kiteboards, les voiliers radiocommandés, et certains quillards de sport légers destinés à une navigation diurne.

1.3.1.b) Les voiliers habitables ou de course au large comprennent des multicoques et des quillards.

1.3.1.c) Les voiliers spéciaux sont conçus ou adaptés pour pratiquer une activité spécifique (records de vitesse, prototypes...)

I.3.2. Conception, identification et obligations administratives

1.3.2.1 Conception, aménagements, équipements

La conception d'un voilier, sa construction, ses aménagements et ses équipements doivent être conformes aux normes définies par l'administration (Division 240) en fonction de son programme d'utilisation.

Commentaire : La division 240 peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029884412&categorieLien=id>

1.3.2.2 Déclarations administratives

Le voilier doit faire l'objet de déclarations administratives éventuellement soumises à redevance, et se conformer à certaines obligations d'immatriculation et d'identification.

1.3.2.3 Responsabilité du chef de bord

Le chef de bord au sens du droit maritime est personnellement responsable du respect de ces obligations administratives.

Lors des compétitions à la voile, sauf exception spécifique prévue dans l'avis de course, ces obligations administratives s'appliquent individuellement à chaque voilier, sous la propre et entière responsabilité du chef de bord.

I.3.3 Règlementations Spéciales Offshore (RSO) de World Sailing

Les Règlementations Spéciales Offshore de World Sailing définissent des règles d'aménagement et d'équipement du voilier pour chaque catégorie de navigation RSO (0 à 4). Ces règles sont obligatoires pour tout voilier participant à une compétition de catégorie RSO 0, 1 et 2, et recommandées pour les compétitions de catégorie RSO 3 et 4. En outre, les règles d'aménagement et d'équipement des RSO sont obligatoires, quelle que soit la catégorie RSO de la compétition, dès lors que l'avis de course ou les règles de classe prescrivent leur application.

Commentaire : Les RSO peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse suivante :

<http://www.ffvoile.fr/ffv/web/services/RSO.asp>

I.4 Le Calendrier officiel de la FFVoile

I.4.1 Principes généraux du calendrier officiel de la FFVoile

1.4.1.1 Définition

Le calendrier officiel de la FFVoile s'étend sur l'année civile et doit être établi avant le début de l'année, sauf dérogations accordées par la FFVoile dans sa procédure annuelle. Il répertorie l'ensemble des compétitions visées au Chapitre I du présent règlement.

Il assure la programmation sportive des compétitions, l'harmonisation des compétitions selon leur niveau sportif et veille à préserver la santé et la sécurité des concurrents.

L'inscription au calendrier officiel de la FFVoile est obligatoire pour l'ensemble des compétitions à la voile.

I.4.2 Procédure d'inscription au calendrier

Les conditions et formalités requises ainsi que les modalités d'inscription au calendrier officiel de la FFVoile des compétitions sont définies dans le dossier annuel d'inscription au calendrier élaboré par la FFVoile et publié sur son site Internet.

Pour les tentatives de record, la déclaration à la FFVoile avant le départ de la tentative est reconnue comme une inscription au calendrier.

Commentaire : le dossier récapitulatif la procédure d'inscription au calendrier peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.fr/ffv/web/pratique/procedure_calendrier.asp?smenu=8

I.4.3 Réserve

I.4.4 Dispositions particulières pour l'inscription au calendrier

1.4.4.1 Compétitions dotées d'un certain montant de prix

Les compétitions remettant des prix en nature ou en espèce d'un montant supérieur ou égal à 15 000 (quinze mille) € sont inscrites au calendrier officiel de la FFVoile directement par la Fédération.

L'inscription définitive ne sera effectuée qu'à partir du moment où la FFVoile se sera directement assurée avec l'organisateur, par tout moyen qu'elle juge utile (production d'une garantie bancaire, d'un cautionnement, d'un contrat de partenariat garantissant le versement des sommes etc...), de la solvabilité de ce dernier.

Dans l'hypothèse où l'organisateur, au moment de la demande d'inscription de la compétition au calendrier ne serait pas en mesure d'annoncer si le montant des prix qu'il va délivrer est supérieur ou égal à 15 000 (quinze mille) €, ce dernier ne pourra l'annoncer dans l'avis de course et/ou un avenant à l'avis de course, qu'à partir du moment où il aura transmis à la FFVoile un document garantissant sa solvabilité quant au montant de prix annoncés.

Le fait pour un organisateur d'annoncer des prix en nature ou en espèce sur un document autre que l'avis de course et/ou un avenant à l'avis de course constitue un manquement au présent règlement susceptible d'une sanction disciplinaire.

En outre, le fait pour un organisateur d'annoncer des prix en nature ou en espèce d'un montant supérieur ou égal à 15 000 (quinze mille) € sans avoir reçu l'autorisation expresse de la FFVoile conformément à la procédure définie aux précédents alinéas constitue un manquement au présent règlement susceptible d'une sanction disciplinaire.

1.4.4.2 Compétitions nécessitant un directeur de course au large

Les informations obligatoires à fournir par l'organisateur lors de sa demande d'inscription au calendrier sur le site Internet de la FFVoile lui indiqueront si la compétition qu'il organise est potentiellement soumise au règlement des directeurs de course au large.

Les compétitions soumises au règlement des directeurs de course au large, doivent, lors de leur demande d'inscription au calendrier officiel de la FFVoile, respecter les dispositions du règlement des directeurs de course au large (cf. Annexe 4 du présent règlement) et notamment les dispositions de son article 4.2.

I.4.5 Conséquences des manquements d'un organisateur à ses obligations relatives au calendrier

1.4.5.1 Annulation de l'inscription au calendrier

Dans l'hypothèse où la FFVoile constaterait un manquement au présent règlement de la part d'un organisateur d'une compétition inscrite à son calendrier officiel, elle peut décider de suspendre voire d'annuler l'inscription de la compétition au calendrier. La décision devra être motivée et sera notifiée à l'organisateur ainsi qu'aux autorités administratives compétentes.

1.4.5.2 Refus de réinscription d'une compétition au calendrier

La réinscription sera refusée pour toute compétition ou « manifestation de promotion » qui, la saison précédente, aurait été organisée en violation du présent règlement, ou dans des conditions de sécurité notoirement insuffisantes, ou encore dont l'organisateur n'aurait pas satisfait à ses obligations envers la FFVoile.

1.4.5.3 Infraction au règlement des directeurs de course au large

Le fait pour un organisateur de ne pas se soumettre au règlement des Directeurs de Course au large constitue un manquement au présent règlement susceptible d'une sanction disciplinaire.

I.5. La Gradation des compétitions à la Voile

L'intégralité des compétitions sportives inscrites au calendrier officiel de la FFVoile reçoit un grade sportif allant du « Grade 5 » au « Grade W ».

La Gradation a ainsi pour vocation de déterminer une hiérarchie des compétitions selon leur degré de valeur sportive (niveau des participants, notoriété et ampleur de la compétition).

Les litiges de dates et d'occupation de plan d'eau pourront être résolus en faveur de la compétition sportive de grade supérieur.

Seule la FFVoile (et les Ligues Régionales pour les compétitions de grade 5) est compétente pour accorder à une compétition le grade qui lui correspond, à partir des renseignements fournis par l'organisateur lors de la procédure d'inscription au calendrier officiel de la FFVoile.

La FFVoile est ainsi compétente pour modifier en cours de saison le grade d'une compétition dans l'hypothèse où elle constaterait une mauvaise gradation initiale. Le changement de grade sera annoncé sur le calendrier en ligne de la FFVoile.

I.5.1. Les compétitions « Extra grade »

L'Extra Grade est un grade dit « évènementiel » composé des compétitions de prestige organisées en France. Il rassemble les événements majeurs en « Voile et Aventure », en « Voiliers classiques » et « Voiliers de Tradition » en flotte et en solitaire, en Voile Olympique, Voile légère, Habitable et Match Racing. Chaque compétition de l'Extra Grade se verra attribuer un grade sportif allant de « W » à « 3 ».

I.5.2 Les compétitions de Grade W

Les compétitions de Grade W comprennent les Championnats du Monde de Classe Olympique et de Match Racing ainsi que des Classes « Haut Niveau » Habitable (incluant la Voile de Tradition), Funboard et Kiteboard.

I.5.3. Les compétitions de Grade 1

Les compétitions de grade 1 comprennent les compétitions « majeures » à participation internationale, en Voile

Olympique, Match Racing et Classes « Haut Niveau » Habitable (incluant la Voile de Tradition), Funboard et Kiteboard.

I.5.4. Les compétitions de Grade 2

Les compétitions de grade 2 comprennent les compétitions à participation internationale de Voile Légère, Match Racing et Habitable (incluant la Voile de Tradition) et les Championnats de France Elite.

I.5.5. Les compétitions de grade 3

Les compétitions de grade 3 comprennent les Championnats de France des Classes et de pratiques et les Championnats de France Minimes et Espoirs, les compétitions « majeures » à participation nationale ou internationale de Voile Légère, Match Racing et Habitable (incluant la Voile de Tradition).

I.5.6. Les compétitions de grade 4

Les compétitions de grade 4 comprennent les Championnats de France Entreprise, National 2 et des Fédérations Affinitaires, les compétitions à participation nationale ou regroupant plusieurs Ligues d'un niveau sportif supérieur aux Grades 5, en Voile Légère, Match Racing, et Habitable (incluant la Voile de Tradition).

I.5.7. Les compétitions de grade 5

Les compétitions de Grades 5A, 5B et 5C comprennent les compétitions dédiées aux coureurs de clubs, des coureurs d'un ou plusieurs départements ou bassins et d'une ou plusieurs Ligues dont le niveau sportif est inférieur au grade 4, en Voile Légère, Match Racing et Habitable (incluant la Voile de Tradition).

Les compétitions de Grades 5 doivent permettre la promotion de la pratique compétitive conviviale, du plan local au plan régional, en Voile Légère, Habitable (incluant la Voile de Tradition) et Match Racing.

CHAPITRE II. L'ORGANISATION DES COMPETITIONS

II.1. L'organisateur

II.1.1. Définition

Les compétitions visées au Chapitre I des présentes peuvent être organisées par :

- la FFVoile, ses Ligues Régionales, et ses Comités Territoriaux / Départementaux,
- les membres de la FFVoile,
- une association de classe, avec l'approbation de la FFVoile, pour toute compétition à caractère international et national et, pour toutes les autres, de la Ligue Régionale de Voile sur le territoire de laquelle se déroule la compétition,
- des personnes physiques ou morales ayant conclu avec la FFVoile, une Ligue Régionale, un Comité Départemental ou un membre de la FFVoile une convention d'organisation conforme au modèle prescrit par la FFVoile (cf. Annexe 7 du présent règlement). Ces personnes physiques ou morales ne sont pas autorisées à organiser des « manifestations de promotion »,
- des personnes physiques ou morales non membres de la FFVoile, ayant reçu l'autorisation de la FFVoile, conformément aux dispositions des articles L 331-5 et suivants du Code du Sport.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, relatif aux manifestations nautiques en mer, un seul organisateur, unique et dûment identifié, effectue la demande d'autorisation de la compétition auprès des affaires maritimes.

Cette exigence ne porte pas préjudice à la participation d'un (de plusieurs) éventuel(s) coorganisateur(s), notamment au sens des articles L 333-1 et suivants du Code du Sport.

II.1.2 Obligations de l'organisateur

Le ou les organisateurs d'une compétition sont des personnes physiques ou morales qui :

- doivent se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement ;
- doivent être dûment identifiés ;
- doivent éditer l'Avis de Course au moins 1 mois avant le début de la compétition, définir les conditions d'inscription, en accord avec les éventuelles règles d'admissibilité ou de sélection relatives à l'épreuve, et déclarer la manifestation à l'Administration compétente (Affaires Maritimes, Préfecture) ;
- doivent réunir les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne tenue de la compétition et en assurer la réalisation dans le respect des engagements prescrits dans l'Avis de Course ;
- doivent solliciter la désignation des arbitres conformément aux procédures en vigueur (Voir article III. ci-dessous) et respecter les principes de prise en charge des frais des arbitres ;
- doivent assumer seuls toutes les responsabilités (notamment financières) liées à la nature et au déroulement de la compétition.

II.1.3. Les organisateurs de Championnats officiels du Monde, d'Europe et de France et autres compétitions internationales

Ces Compétitions peuvent être organisées soit :

- par la FFVoile elle-même,
- par la FFVoile en collaboration avec une Ligue, un Comité Territorial / Départemental, un de ses membres, une Association de Classe, ou une autre institution impliquée dans le sport de la Voile, selon un protocole d'accord

spécifique conclu avec la FFVoile,

- (c) par l'une des entités citées ci-dessus, qui aura reçu délégation de la FFVoile selon les termes d'une convention particulière.

II.1.4. Championnats officiels Régionaux et Départementaux

Ces Compétitions peuvent être organisées soit:

- (a) par la Ligue régionale elle-même,
- (b) par la Ligue régionale en collaboration avec un Comité Territorial / Départemental, un membre de la FFVoile, ou une autre institution impliquée dans le sport de la Voile, selon un protocole d'accord spécifique conclu avec la Ligue,
- (c) par l'une des entités citées ci-dessus, qui aura reçu délégation de la Ligue régionale selon les termes d'une convention particulière.

II.1.5. Autres compétitions

Les compétitions autres que celles mentionnées en II.1.3 et II.1.4 peuvent être organisées soit :

- (a) par un membre de la FFVoile, qui peut agir seul ou en collaboration avec une Association de classe, une fédération multisports ou affinitaire, une autre institution impliquée dans le sport, ou une personne physique ou morale non affiliée à la FFVoile.

Le membre de la FFVoile sera alors considéré comme l'organisateur et veillera, à ce titre, au respect de ce Règlement. Il pourra, par convention spécifique, déléguer une partie de ses fonctions à l'entité partenaire.

Les compétitions sportives des fédérations multisports et affinitaires sont régies par des conventions générales élaborées par la FFVoile et la Fédération concernée.

- (b) par une personne physique ou morale non membre de la FFVoile, qui peut agir seule, en s'engageant à respecter l'ensemble des dispositions du présent Règlement, ainsi que les obligations légales telles que définies dans les dispositions du Code du Sport (notamment l'obtention de l'autorisation de la FFVoile et l'obligation en matière d'assurance), et en signant une convention d'organisation conjointe avec un ou plusieurs membres de la FFVoile, conformément aux prescriptions des Règles de Course à la Voile.

Dans ce dernier cas, la personne physique ou morale non membre de la FFVoile assumera seule l'ensemble des responsabilités et des fonctions précisées à l'article II.1.2. du présent règlement et sera annoncée comme l'organisateur sur l'intégralité des documents officiels inhérents à la compétition.

II.1.6 Les compétitions à direction de course

II.1.6.1 Les compétitions à direction de course (voile légère et habitable)

Certaines compétitions à caractère spécifique - kiteboard, raids catamaran ou windsurf, régates accueillant des supports à foils, régates avec plusieurs zones de course - nécessitent la présence d'un directeur de course désigné par la CCA.

II.1.6.2 Les compétitions à direction de course au large

Certaines compétitions de course au large nécessitent la présence d'un directeur de course au large habilité par la FFVoile. Les candidatures à l'habilitation sont étudiées par la commission FFVoile des Directeurs de Course au large.

Commentaire : Le règlement des directeurs de course au large est consultable à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/reglt_directeurs_course.pdf

II.1.7 Convention d'organisation conjointe

Dans le cas d'une organisation conjointe entre une personne physique ou morale non membre de la FFVoile et un membre de la FFVoile, ce dernier, en qualité de prestataire, mettra à disposition les moyens matériels et humains requis

par l'organisateur selon les termes d'une convention spécifique d'organisation conjointe.

La nécessité pour un organisateur de conclure une convention d'organisation conjointe avec un membre de la FFVoile ne lui porte pas préjudice de l'ensemble de ses droits sur la compétition, notamment ceux prévus par les articles L 333-1 et suivants du Code du Sport.

Commentaire : Un modèle de convention d'organisation conjointe peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.net/ffv/web/ffvoile/documents/Convention_organisation_conjointe.pdf

II.2. La préparation de la compétition

II.2.1 Déclaration aux Affaires Maritimes ou à la Préfecture

L'Organisateur doit déclarer sa manifestation à l'Administration (Affaires Maritimes pour les régates en mer, Préfecture et Mairie pour les plans d'eau intérieurs) selon la réglementation en vigueur.

Pour les compétitions nécessitant une dérogation (catégorie de navigation des voiliers, courses de longue durée en solitaire, zone de navigation etc...), l'organisateur devra effectuer la demande de dérogation à l'administration compétente et en adresser une copie à la FFVoile.

Commentaire : Les textes et formulaires relatifs aux déclarations de manifestation nautique peuvent être consultés et téléchargés à l'adresse suivante :

http://www.affmar.gouv.nc/portal/page/portal/affmar/documents_a_telecharger/declaration_manifestation_nautique.pdf

II.2.2 Avis de course/ Programme

Toute compétition à la voile doit faire l'objet d'un avis de course comportant les renseignements prescrits dans l'annexe J 1.1 des Règles de Course à la Voile.

Pour les compétitions de Grade 5 (A, B et C) au sens de la gradation édictée par la FFVoile, un avis de course général pourra convenir pour une série de compétitions de mêmes caractéristiques, à condition qu'il contienne les renseignements demandés dans l'annexe J 1.1 des RCV.

Les prix en espèce ou en nature, ainsi que leur répartition, doivent être obligatoirement mentionnés dans l'avis de course et/ou l'un de ses avenants, à l'exception de tout autre document relatif à la compétition.

Aucun article de l'avis de course ne doit être modifié après sa publication si la modification présente un risque de préjudice quelconque pour tout concurrent inscrit à la compétition selon les termes de l'avis de course initial. Toute modification doit être notifiée de manière adéquate (RCV 89.2(b)).

Pour les compétitions de grade 4 et 5, l'utilisation des avis de course type intégrant les spécificités de la compétition est obligatoire.

Commentaire : L'avis de course type peut être consulté et téléchargé à l'adresse suivante :

<http://espaces.ffvoile.fr/arbitrage/boite-a-outils/avis-de-course-et-instructions-de-course-type.aspx>

II.2.3 Liste des obligations inhérentes à l'organisation d'une compétition

II.2.3.1 Assurance des concurrents non licenciés de la FFVoile

Dans le cas où des concurrents étrangers non licenciés à la FFVoile sont admis à participer, l'organisateur doit s'assurer que ces concurrents possèdent une assurance en responsabilité civile avec une couverture minimale définie par la FFVoile. A défaut, l'organisateur doit proposer la souscription d'une garantie spécifique.

II.2.3.2 Mémoire Organisateur

L'organisateur doit en outre s'assurer qu'il a rempli l'ensemble des obligations listées dans le Mémoire Organisateur tel que défini à l'annexe 8 du présent règlement

II.2.4. Catégories d'âge

Sauf dispositions contraires prévues dans l'Avis de Course et/ou dans les différents règlements de la FFVoile, une compétition à la voile est réputée ouverte à toutes les catégories d'âge de participants.

II.3. Le Déroulement de la compétition

II.3.1. Participation des licencié(e)s

Dans les conditions prévues pour chaque catégorie de compétitions, sont en principe ouvertes aux licencié(e)s de la FFVoile l'ensemble des compétitions visées au chapitre I du présent règlement.

Ces compétitions et les manifestations de promotion sont également ouvertes, sauf prescription différente dans leur avis de course, aux étrangers présentant un document attestant leur qualité de membres d'un club ou d'un autre organisme affilié à une autorité nationale membre de World Sailing, et pouvant fournir un document garantissant que leur couverture d'assurance en responsabilité civile et en individuelle accident leur procure des garanties d'un montant minimal défini par la FFVoile.

II.3.2 Contrôle de l'admissibilité des concurrents

II.3.2.1 Conditions d'admissibilité

Nul ne peut être autorisé à prendre part à des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile :

- (a) s'il n'est pas titulaire d'une licence délivrée par la FFVoile ou, s'il est étranger, d'un titre attestant son appartenance à un club reconnu par son autorité nationale ;
- (b) s'il est privé d'admissibilité, tel que prévu dans la Réglementation 19 de World Sailing, Code d'admissibilité
- (c) s'il ne souscrit pas à l'ensemble des obligations préalables à l'inscription prescrites dans l'avis de course de la compétition ;
- (d) pour un étranger non licencié à la FFVoile, s'il ne possède pas d'assurance en responsabilité civile tel que prévu à l'article II.2.3.1 ci-dessus.

II.3.2.2 Procédures de contrôle de l'admissibilité

Il appartient à l'organisateur d'une compétition de vérifier que seuls sont inscrits des concurrents en règle avec les conditions d'admissibilité ci-dessus, conformément au Mémoire Organisateur tel que défini en annexe 8 du présent règlement.

II.3.2.3 Litiges relatifs à l'admissibilité d'un concurrent

Tout litige relatif à l'admissibilité et/ou à la participation d'un concurrent à une compétition inscrite au calendrier de la FFVoile sera soumis au Jury de la compétition ou directement à la FFVoile qui statuera directement sur le cas litigieux.

II.3.3 Surveillance et contrôle médical ; contrôles antidopage

Tout participant à une compétition inscrite au calendrier officiel de la FFVoile doit justifier qu'il ne présente aucune contre-indication médicale à la pratique correspondante en compétition, conformément aux dispositions du Code du Sport.

Cette justification résulte :

- (a) de la présentation d'une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou,

(b) de la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an.

Tout participant à des compétitions s'engage à se soumettre aux contrôles antidopage organisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

II.3.4 Contrôle médical pour les courses au large

Des examens médicaux spécifiques sont obligatoires pour s'inscrire à une compétition de catégorie RSO 0 et 1, et recommandés pour la catégorie RSO 2.

Commentaire : Le règlement médical de la FFVoile est consultable à l'adresse suivante :

http://www.ffvoile.fr/ffv/web/ffvoile/documents/Reglt_medical.pdf

II.3.5 Le dispositif de surveillance

Avertissement : Les dispositions ci-dessous s'appliquent à toutes les compétitions ou manifestations de promotion et sont considérées comme la norme minimale servant à établir la déclaration de manifestation nautique telle qu'exigée à l'article 6 de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011. L'Avis de Course conforme à l'article II.2.2 du présent règlement sera joint à la déclaration.

II.3.5.1 Bateaux de surveillance

Le nombre de bateaux de surveillance est fixé ci-dessous en fonction du nombre de voiliers concurrents, et du type de plan d'eau et du type de compétition

(a) Compétitions de voile légère sur des plans d'eau intérieurs ou du domaine fluvial dont la surface navigable est inférieure à 150 ha

Nombre de voiliers < 21	1 bateau de surveillance
20 < nombre de voiliers < 50	2 bateaux de surveillance
50 ≤ nombre de voiliers < 80	3 bateaux de surveillance
80 ≤ nombre de voiliers < 100	4 bateaux de surveillance
100 ≤ nombre de voiliers	1 bateau de surveillance supplémentaire par tranche de 50 voiliers inscrits au-delà de 100

(b) Compétitions de voile légère sur les autres plans d'eau

Nombre de voiliers < 21	2 bateaux de surveillance
20 < nombre de voiliers < 50	3 bateaux de surveillance
50 ≤ nombre de voiliers < 80	4 bateaux de surveillance
80 ≤ nombre de voiliers < 100	5 bateaux de surveillance
100 ≤ nombre de voiliers	1 bateau de surveillance supplémentaire par tranche de 30 voiliers inscrits au-delà de 100

(c) Parcours de type raid ou longue distance :

Les compétitions de voile légère utilisant de telles formes de parcours demandent, en complément des normes ci-dessus indiquées, un dispositif particulier à étudier au cas par cas en fonction du parcours, de l'environnement et des types de voiliers admis à courir.

(d) Courses en voiliers habitables et/ou au large

A l'occasion de ces compétitions, et conformément à l'article 4 de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, les chefs de bord sont responsables de leur propre sécurité. La surveillance est assurée essentiellement par les moyens de communication prévus ci-dessous.

La présence de bateaux de surveillance n'est pas requise, sauf dispositions particulières pour les zones de départ et éventuellement d'arrivée.

II.3.5.2 Les moyens de liaison

L'Organisateur doit mettre en place, conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, un système de communication entre le comité de course sur l'eau et le Poste de Commandement (PC) à terre, s'il existe. Selon la configuration du plan d'eau, les moyens les plus adaptés seront utilisés : veille visuelle, liaison VHF, téléphone...

- (a) A moins que le bateau du comité de course ne l'assure directement, l'Organisateur doit mettre en place un relais à terre pour permettre une communication avec les moyens de secours ou le CROSS. Pour les courses côtières ou au large, une permanence devra être assurée pendant toute la durée de la course. Les relations entre le bateau du comité de course et le PC à terre seront prévues seulement pendant les phases de départ et d'arrivée.
- (b) Si ces courses imposent une navigation hauturière (référence RSO 0, 1 et 2), un dispositif de vacations radio à intervalles déterminés et/ou un moyen de repérage via satellite seront prévus.
- (c) Pendant les raids avec des voiliers légers, des dispositifs supplémentaires de communication pourront être imposés en fonction du parcours, de l'environnement, et des types de voiliers.

II.3.5.3 La zone de course

Pour les manifestations courantes, la zone de course est matérialisée par les marques de parcours et ne requiert pas de balisage supplémentaire. Les manifestations à caractère exceptionnel ou de grande ampleur pourront faire l'objet de mesures particulières de police qui pourront définir des zones interdites ou réglementées.

- (a) Pour les compétitions de voile légère, les coordonnées de la zone de course seront mentionnées sur une carte jointe à la déclaration de manifestation nautique. L'organisateur informera les concurrents de la réglementation de la navigation sur le parcours à emprunter pour rejoindre la zone de course.
- (b) Pour les courses en voiliers habitables et/ou au large, et les raids, le parcours sera décrit et les coordonnées géographiques des zones de départ et d'arrivée seront portées sur une carte jointe à la déclaration de manifestation nautique.

II.3.5.4 Information des concurrents

L'Organisateur doit, conformément à l'article 3.3 de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, communiquer aux participants les prévisions météorologiques adaptées à la manifestation, au moins par affichage au tableau officiel avant le départ.

II.3.5.5 Suspension ou annulation de la course

En application de l'article 3.4 de l'arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011, l'organisateur doit prévoir une procédure permettant, si les conditions l'exigent, de suspendre ou d'annuler la course.

II.3.6. La transmission des résultats

La compétition terminée, l'organisateur est tenu d'envoyer à la FFVoile les résultats et le classement définitif de la compétition par l'intermédiaire du logiciel informatique agréé par la Fédération Française de Voile.

Le délai maximal pour l'envoi des résultats et du classement par l'organisateur est de 1 mois à compter de la date de fin de la compétition.

II.3.7 Règlementation des conditions d'intervention des accompagnateurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile

La réglementation des conditions d'intervention des accompagnateurs sur les compétitions de la Fédération Française

de Voile (annexe 12) sera appliquée sur l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile.

Commentaire : La réglementation des conditions d'intervention des accompagnateurs sur les compétitions de la Fédération Française de Voile peut être consultée à l'adresse suivante :

CHAPITRE III – L'ARBITRAGE ET LA DIRECTION DES COMPETITIONS

III.1 Principes généraux

- (a) Toute compétition telle que définie à l'article I.1 ci-dessus doit être dirigée et arbitrée conformément aux Règles de Course à la Voile, par des arbitres de la FFVoile, désignés selon les procédures en vigueur ou par des arbitres de club pour les compétitions de premier niveau.
- (b) Les qualifications d'arbitre de la FFVoile sont délivrées par la FFVoile pour le niveau national et par les Ligues régionales pour le niveau régional. La fonction d'arbitre de club est attribuée par le président du club.
- (c) Seuls les arbitres inscrits sur les listes annuelles éditées par la FFVoile et les Ligues régionales peuvent prétendre au titre d'arbitre de la FFVoile.
- (d) Les arbitres de la FFVoile sont autorisés à diriger uniquement les compétitions régulièrement inscrites au calendrier officiel de la FFVoile et organisées dans le respect des dispositions du présent Règlement, sauf dérogation formelle accordée par la FFVoile.
- (e) Seuls les arbitres inscrits sur les listes de World Sailing peuvent prétendre au titre d'arbitre international.

III.1.1 Obligations de l'arbitre

III.1.1.1 Licence et qualification

Les arbitres doivent, pour officier sur une compétition, être licenciés à la FFVoile, être en possession d'un certificat médical de non contre indication au minimum à la pratique de la voile, et être inscrits sur une liste d'arbitres établie par la FFVoile ou sur une liste d'arbitres de club. Ce paragraphe ne s'applique pas aux arbitres étrangers officiant sur des compétitions internationales.

Dans le cadre de sa mission, tout arbitre accepte automatiquement de respecter les Règles telles que définies dans les RCV, les règlements de la FFVoile et le Code de l'arbitre.

III.2 Désignation des arbitres

III.2.1 Principes généraux

Aucun arbitre de la FFVoile ne doit accepter une désignation si sa situation familiale, professionnelle ou personnelle peut engendrer un conflit d'intérêts, sauf dérogation accordée par la FFVoile pour les grades 4 et supérieurs ou par la ligue pour le grade 5, ou, pour les arbitres de club, par le président du club.

III.2.2 Système de désignation

Les désignations des arbitres de la FFVoile sont effectuées et validées sur le calendrier officiel de la FFVoile :

- par la Commission Centrale d'Arbitrage pour :
 - Les compétitions de grade 4 et supérieurs
 - Les compétitions nécessitant un directeur de course ou un directeur de course au large
- ou par la Commission Régionale d'Arbitrage pour :
 - Les compétitions de grade 5

Les désignations des arbitres de club sont effectuées par le président du club et enregistrées par la Commission Régionale d'Arbitrage sur le calendrier officiel de la FFVoile.

III.2.3 Constitution de l'équipe d'arbitrage selon le grade de la compétition

Toute compétition visée au Chapitre I du présent règlement doit respecter les Règles de Course à la Voile et les règlements de la FFVoile, et l'équipe d'arbitrage doit être, sauf dérogation, constituée a minima selon les principes définis au présent article (voir tableau ci-dessous), et désignée selon les procédures en vigueur.

III-2-3-a) Définition des rôles des arbitres

- **L'arbitre de club** a pour rôle de diriger ou de participer à la direction des courses comme requis par les règles de course à la voile (RCV), et, le cas échéant et en l'absence de juge, de s'efforcer de favoriser un accord amiable entre les parties en cas de litige.

- Le comité de course de la FFVoile

Le comité de course de la FFVoile a pour rôle de diriger les courses selon les directives de l'organisateur et comme requis par les règles de course à la voile (RCV).

Pour les courses au large, la répartition des rôles et des tâches entre le président du comité de course et le directeur de course au large est précisée dans l'annexe 10 du présent règlement.

- Le comité de course VRC de la FFVoile

Le comité de course VRC (Voile radiocommandée) de la FFVoile a pour rôle de diriger les courses de VRC selon les directives de l'organisateur et comme requis par les règles de course à la voile (RCV).

- Le jugeur d'épreuve de la FFVoile

Le jugeur d'épreuve de la FFVoile ou comité technique a pour rôle de diriger et organiser les vérifications de conformité d'un équipement à ses règles de classe, à son certificat de conformité, aux règles de sécurité et à toutes autres règles applicables à la compétition, selon les directives de l'organisateur et comme requis par les règles de course à la voile (RCV).

Le jugeur d'épreuve, pour les compétitions de grade 3 ou supérieurs, ne doit pas :

- certifier du matériel, dans le cadre de la compétition pour laquelle il a été désigné, sauf à la demande du comité de course,
- être le mesureur de classe référent d'une des classes participant à la compétition, sauf dérogation exceptionnelle de la Commission Centrale d'Arbitrage. Cette restriction ne s'applique pas au jugeur adjoint.

- Le juge de la FFVoile

Le juge de la FFVoile a pour rôle de juger les réclamations, de juger sur l'eau (si les instructions de course le prescrivent) et de veiller au respect de l'équité sportive dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV).

- L'umpire (juge direct sur l'eau) de la FFVoile

L'umpire de la FFVoile a pour rôle de juger sur l'eau les épreuves de match racing et de course par équipe dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV).

- Le juge d'Expression de la FFVoile

Le juge d'Expression de la FFVoile a pour rôle d'évaluer et de noter les différents sauts et surfs réalisés par les concurrents dans les vagues en windsurf et kiteboard et de veiller au respect de l'équité sportive dans le cadre de la juridiction définie par les règles de course à la voile (RCV) et, pour les épreuves windsurf vagues, par le référentiel de jugement.

- Le contrôleur d'équipement course au large de la FFVoile

Le contrôleur d'équipement course au large de la FFVoile a pour rôle, sous l'autorité du président du comité technique, de vérifier la conformité des équipements à leurs règles de classe, à leur certificat de conformité, et à toutes autres règles applicables à l'épreuve, tel que requis par les règles de course à la voile (RCV). Le cas échéant, il pourra contrôler la présence à bord des équipements requis par l'organisateur (Règlementations spéciales offshore (RSO) ou autres obligations relatives à la sécurité), sous la responsabilité de celle-ci.

- Le directeur de course de la FFVoile

Le directeur de course de la FFVoile a pour rôle de diriger les courses selon les directives de l'organisateur et comme requis par les règles de course à la voile (RCV), ou de coordonner l'action des comités de course sur les compétitions nécessitant la désignation de plusieurs comités de course affectés à différentes zones de course.

III-2-3-b) Composition des équipes d'arbitres suivant les grades des compétitions

Grades	Juges	Comité de course	Comité technique	Chef Umpire	Umpires
5C-5B-5A avec RIR(*)	Voir mode d'emploi des RIR (**)				
5C avec RCV	En cas de litige non résolu à l'amiable entre les parties, réclamation adressée à un juge régional référent ou à la C.R.A.	Arbitre de club		Juge-umpire régional	Par match : 1 régional + 1 personne
5B avec RCV		Arbitre de club si aucun régional ou national désigné et présent			
5A avec RCV	1 régional + 2 membres	Régional	Président du comité technique		
4	1 national, ou 1 régional avec dérogation de la CCA + 2 membres	1 national ou 1 régional avec dérogation de la CCA	Président du comité technique	Juge umpire national ou juge umpire régional avec dérogation de la CCA	Par match : 1 national ou régional avec dérogation de la CCA + 1 personne
3	Président national + 2 membres nationaux ou régionaux	Président national + 1 membre national	Président du comité technique	Juge umpire national	Par match : 1 national + 1 régional
2, 1 et W	Président national + 2 membres nationaux Si jury international, Composition conforme à l'annexe N, avec autorisation FFVoile	Président national + 1 membre national	Président du comité technique + 1 jaugeur d'épreuve adjoint	Conforme à réglementation MR World Sailing	Conforme à réglementation MR World Sailing

(*) : RIR : Règles d'Introduction à la Régate - voir annexe 9

(**) Mode d'emploi des RIR : consultable à l'adresse

1°) : **Contrôleurs d'équipement course au large** : leur nombre et leur désignation sont déterminés par la Commission Centrale d'Arbitrage, selon les compétitions quelque soit leur grade.

2°) : Pour les compétitions avec arbitrage spécifique (direct, annexe Q, course par équipes, vagues, kiteboard), la Commission Centrale d'Arbitrage déterminera la composition des équipes d'arbitres.

III.3 Le directeur de course

Le directeur de course est un arbitre désigné par la Commission Centrale d'Arbitrage pour diriger les courses (ou coordonner l'action des comités de course durant les compétitions organisées sur plusieurs zones de course).

Il est l'interlocuteur de l'Organisateur et discute avec lui des directives qu'il est chargé de mettre en œuvre ou de faire mettre en œuvre conformément à la RCV 89.1.

Il est également chargé du suivi des directives et recommandations de la Commission Centrale d'Arbitrage.

Pendant la durée de la compétition, le directeur de course est l'interlocuteur, outre de l'Organisateur, des autres arbitres désignés, des concurrents, des accompagnateurs et des médias.

Il est responsable de la mise en place du dispositif de sécurité sur la compétition en collaboration avec l'Organisateur.

Son rôle est précisé dans l'annexe 11 du présent règlement.

III.4 Rôle spécifique du comité de course en interaction avec le directeur de course au large

La répartition des rôles et des tâches entre le président du comité de course et le directeur de course au large est précisée dans l'annexe 10 du présent règlement.

III.5 Arbitres internationaux

Seuls les arbitres possédant une qualification World Sailing en cours de validité et inscrits comme tels sur les listes publiées par World Sailing peuvent utiliser le titre de juge international, de comité de course international, d'umpire international ou de jugeur international, selon leur qualification.

Les arbitres internationaux sont tenus de donner à la FFVoile leur programme d'arbitrage à l'étranger pour l'année à venir, et d'informer la FFVoile de toute modification de ce programme dès qu'ils en ont connaissance. Ils doivent en outre adresser à la FFVoile copie du compte-rendu d'épreuve demandé par World Sailing.

III.6. Conventions d'arbitrage

Chaque fois que la FFVoile l'estime nécessaire, elle met en place une convention arbitrage entre l'organisateur d'une compétition et la FFVoile. La convention d'arbitrage est obligatoire pour les compétitions nécessitant un directeur de course au large et/ou délivrant des prix en espèces supérieurs à une somme fixée par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV – LE CLASSEMENT DES COUREURS DE LA FFVOILE

IV.1 *Championnat de France des Clubs*

Le Classement du Championnat de France des Clubs de la FFVoile en voile légère et habitable est établi annuellement selon un règlement établi par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

Il s'agit d'un classement combiné entre un classement national « élite » et un classement national « promotion ».

IV.1.1 Le Classement Elite

Le classement national « élite » des clubs de la FFVoile en voile légère et habitable est établi annuellement selon un règlement établi par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

IV.1.2 Le Classement Promotion

Le classement national « promotion » des clubs de la FFVoile en voile légère et habitable est établi annuellement selon un règlement établi par le Bureau Exécutif de la FFVoile.

IV.2 *Le classement national et régional individuel fédéral*

IV.2.1 La Division Internationale

Elle définit les meilleurs coureurs licenciés classés uniquement sur des compétitions internationales majeures qui sont classés uniquement à partir de leurs deux meilleurs scores obtenus sur les compétitions listées chaque année par le Bureau exécutif de la FFVoile.

Peuvent être classés dans la division internationale :

- Pour la Voile Olympique, le Funboard et le Kiteboard, les coureurs en solitaire ou les équipages constitués (deux ou trois personnes).
- Pour la Course en Equipage en Flotte (Inshore et au Large) et le Match Racing, tout l'équipage.
- Pour la Course au Large en solitaire, le skipper.

Seuls seront retenus le premier et le deuxième meilleur score apportant le plus de points aux

Coureurs lors de la saison sportive (courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année).

Sur chaque compétition, il sera attribué 100 points au premier, moins 10 points au second et ainsi de suite jusqu'à la dixième place.

1^{er} = 100 points

2^{ème} = 90 points

3^{ème} = 80 points

4^{ème} = 70 points

5^{ème} = 60 points

6^{ème} = 50 points

7^{ème} = 40 points

8^{ème} = 30 points

9ème = 20 points

10ème = 10 points

Le « Premier » meilleur score est celui qui donne le plus de points au coureur parmi toutes les compétitions de référence auxquelles il a participé.

Les points sont obtenus par la place dans la compétition et sont multipliés par un coefficient égal au groupe de la compétition : **1000, 2000, 3000** ou **4000**.

Le « Deuxième » meilleur score est celui qui donne le plus de points parmi toutes les compétitions de référence auxquelles il a participé une fois le premier meilleur score retiré.

Les points sont obtenus par la place dans la compétition et sont multipliés par un coefficient égal à la moitié du groupe de la compétition : **500** pour 1000, **1000** pour 2000, **1500** pour 3000, **2000** pour 4000.

Le premier de la Division Internationale sera celle ou celui qui comptabilisera le plus de points obtenus sur ses deux meilleurs scores.

IV.2.2 Les Divisions Nationales

Les Divisions Nationales intégreront les coureurs licenciés ayant une pratique régionale, nationale et internationale.

Les Divisions Nationales prendront en compte les équipiers de la course en flotte et du Match Racing qui ne sont pas pris en compte dans la Division Internationale. Les Divisions Nationales s'inscriront à la suite de la Division Internationale.

Pour établir le Classement d'un Coureur FFVoile en Division Nationale, seul le meilleur résultat obtenu sur des compétitions de Grade W ou 1, sur des compétitions de Grade 2, 3, 4, 5A, 5B et 5C sera retenu.

Il ne peut donc être retenu qu'un maximum de 7 résultats.

Pour chaque compétition, on attribuera 100 points au premier et 1 point de moins au suivant, sans descendre en dessous de 1 point.

Les points obtenus sont ensuite multipliés par le coefficient du grade de la compétition

- Grade **W** ou **1** le coefficient **48**

- Grade **2** le coefficient **24**

- Grade **3** le coefficient **12**

- Grade **4** le coefficient **6**

- Grade **5A** le coefficient **3**

- Grade **5B** le coefficient **2**

- Grade **5C** le coefficient **1**

Le premier coureur de la Division Nationale sera celle ou celui qui comptabilisera le plus de points.

Le nombre de coureurs par division sera calculé de la manière suivante :

- 2ème Division Nationale = 1/31 des coureurs classés.

- 3ème Division Nationale = 2/31 des coureurs classés.

- 4ème Division Nationale = 4/31 des coureurs classés.

- 5ème Division Nationale = 8/31 des coureurs classés.

- 6ème Division Nationale = 16/31 des coureurs classés.

IV.2.3 Les Classements régionaux

Complètement indépendant du Classement National Individuel, ce classement intègrera pour chaque Ligue, uniquement des résultats de compétitions des grades 5A, 5B et 5C courues dans la Ligue.

Il sera établi par la FFVoile pour chaque Ligue.

Pour chaque compétition, on attribuera 100 points au premier et 1 point de moins au suivant, sans descendre en dessous de 1 point.

Compteront pour ce classement :

- Les 3 meilleurs résultats de Grade 5A.
- Les 4 meilleurs résultats de Grade 5B.
- Tous les résultats de Grade 5C.

Les points obtenus sont ensuite multipliés par le coefficient du grade de la compétition.

Il sera attribué aux compétitions de grade **5A** le coefficient **3**, aux compétitions de grade **5B** le coefficient **1,5**, aux compétitions de grade **5C** le coefficient **1**.

Le nombre de coureurs par division sera calculé de la manière suivante :

- 1ère Division Régionale = 1/15 des coureurs classés.
- 2ème Division Régionale = 2/15 des coureurs classés.
- 3ème Division Régionale = 4/15 des coureurs classés.
- 4ème Division Régionale = 8/15 des coureurs classés.

IV.2.4 Prise en compte des coureurs étrangers dans les classements individuels de la FFVoile

Les coureurs étrangers licenciés à la FFVoile qui participent à des compétitions nationales : Codes de participation CL, D, L, N, F, représentent leur Club et sont donc pris en compte dans les classements de la FFVoile.

Les coureurs étrangers licenciés à la FFVoile qui participent à des compétitions internationales (Codes de participation IN et IE) représentent leur pays et ne sont donc pas pris en compte dans les classements de la FFVoile.

Les Classements Nationaux et régionaux gérés par la FFVoile sont paramétrés pour prendre en compte tous les résultats à partir du numéro de licence, et ne tiennent pas compte de la nationalité.

Par contre, dès lors que les coureurs étrangers n'indiquent pas à l'inscription leur numéro de licence FFVoile, ils sont considérés comme étrangers par l'organisateur, leur numéro de licence n'apparaîtra pas dans leur classement et leurs résultats ne seront pas pris en compte conformément au règlement ci-dessus.

Réservé IV.3 Les Classements Nationaux des Classes et des Pratiques.

Réservé IV.3.1 Les Classements des Classes

Réservé IV.3.2 Les Classements des Pratiques

CHAPITRE V - OBLIGATIONS LIEES A L'APPLICATION DE CETTE REGLEMENTATION

V.1. Utilisation des Règles de Course à la Voile

Tout organisateur d'une compétition inscrite au calendrier officiel de la FFVoile est tenu d'utiliser les Règles de Course à la Voile.

Toute modification des RCV ou expérimentation de nouvelles règles devra, préalablement à la diffusion de l'avis de course, être soumise à la FFVoile pour approbation, conformément à la prescription FFVoile à la RCV 86.

V.2. Recours auprès de la FFVoile

Tout litige ou difficulté entre un organisateur et l'Administration compétente à l'occasion de la déclaration de manifestation nautique, et en relation avec l'application du présent Règlement, pourra faire l'objet d'un recours, par l'une ou l'autre des parties, auprès de la FFVoile, qui transmettra à chacune des parties ses conclusions quant à son appréciation du litige.

La FFVoile pourra, selon le cas, déléguer cette mission à la Ligue Régionale concernée.

V.3. Contrôle et Sanctions disciplinaires

La FFVoile assure le contrôle de toutes les compétitions et manifestations de promotion organisées sous son égide. Le contrôle s'exerce sur la bonne application du présent règlement, et notamment sur la régularité ainsi que sur les conditions matérielles et de sécurité de l'organisation.

V.3.1. Les organisateurs

Un organisateur qui refuse d'appliquer ou n'applique pas tout ou partie du présent Règlement est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire de la FFVoile.

Les organisateurs non membres de la FFVoile, ayant reçu une autorisation de la FFVoile (et de fait une obligation d'appliquer le présent règlement), qui refusent d'appliquer ou n'appliquent pas correctement tout ou partie du présent Règlement, sont passibles de poursuites de la part de la FFVoile devant la juridiction compétente.

V.3.2. Compétitions sportives

Une compétition sportive organisée en violant tout ou partie du présent règlement peut être déclarée « manifestation interdite » en application de la Réglementation 19 de World Sailing (Code d'admissibilité) et du présent règlement. Elle sera ainsi déclarée aux Administrations de tutelle.

En outre, dans l'hypothèse où la FFVoile constaterait un manquement aux dispositions du présent règlement dans l'organisation d'une compétition en cours, elle se réserve le droit de demander à l'Administration compétente la suspension voire l'annulation de la compétition.

V.3.3. Licencié(e)s de la FFVoile

Un(e) licencié(e) participant à une « manifestation interdite » telle que définie ci-dessus, soit en qualité de concurrent(e), soit en qualité d'arbitre ou d'officiel, est passible d'une sanction disciplinaire conformément au Règlement Disciplinaire de la FFVoile.

Les licencié(e)s de la FFVoile qui participent à une compétition visée au Chapitre I du présent règlement sont tenu(e)s d'adopter une conduite sportive et courtoise vis-à-vis des autres concurrent(e)s, des arbitres et des membres de l'organisation.

Toute conduite antisportive, irrespectueuse ou injurieuse est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la FFVoile.

ANNEXES

ANNEXE 1 – LE REGLEMENT MEDICAL DE LA FFVOILE

ANNEXE 2 – LE REGLEMENT DE LA COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

ANNEXE 3 – LA CHARTE DU JURY D'APPEL

ANNEXE 4 – LE REGLEMENT DES DIRECTEURS DE COURSE AU LARGE DE LA FFVOILE

ANNEXE 5 – LE REGLEMENT DE PUBLICITE DE LA FFVOILE

ANNEXE 6 – AVIS DE COURSE TYPE

ANNEXE 7 – MODELE DE CONVENTION D'ORGANISATION CONJOINTE

ANNEXE 8 – MEMORANDUM ORGANISATEUR

ANNEXE 9 – REGLES D'INTRODUCTION A LA REGATE (R.I.R.)

ANNEXE 10 – ROLE SPECIFIQUE DU COMITE DE COURSE EN INTERACTION AVEC LE DIRECTEUR DE COURSE AU LARGE

ANNEXE 11 – ROLE DU DIRECTEUR DE COURSE

ANNEXE 12 – REGLEMENTATION DES CONDITIONS D'INTERVENTION DES ACCOMPAGNATEURS SUR LES COMPETITIONS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

ANNEXE 13 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARIS EN LIGNE